



<p>Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section “sécurité sociale”</p>
--

CSSS/12/203

DÉLIBÉRATION N° 12/056 DU 3 JUILLET 2012 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL À UN SERVICE FRANÇAIS DES IMPÔTS DES PERSONNES PHYSIQUES, EN VUE DU RECOUVREMENT DES IMPÔTS

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment l'article 15 ;

Vu la demande du Centre des Finances publiques du 11 juin 2012;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 21 juin 2012;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. Par la délibération n°96/65 du 10 septembre 1996, les institutions de sécurité sociale ont été autorisées, de manière générale, par le Comité de surveillance (le prédécesseur en droits du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé), à communiquer des données à caractère personnel au service public fédéral Finances (en ce compris au récepteur des impôts communaux et provinciaux), en vue de l'établissement et du recouvrement des impôts.
2. Le Comité sectoriel a constaté à cet égard que plusieurs dispositions réglementaires prévoient l'obligation dans le chef des institutions de sécurité sociale de fournir aux services des contributions tous renseignements utiles en vue de l'établissement ou du recouvrement de l'impôt en question.

3. Par sa lettre du 11 juin 2012, le Centre des Finances publiques de Maubeuge (France) demande à la Banque Carrefour de la sécurité sociale de lui communiquer certaines données à caractère personnel relatives à un contribuable, en vue du recouvrement des impôts des personnes physiques. Il s'agit en particulier de la nouvelle adresse de la personne concernée, de l'identité de son employeur, de ses organismes financiers (et de la nature de ses comptes bancaires) et, le cas échéant, de son organisme de pension et du lieu et de la date de décès (avec indication de l'identité du notaire et des héritiers).
4. Il y a lieu d'observer, au préalable, que la Banque Carrefour de la sécurité sociale peut uniquement communiquer des données à caractère personnel qui sont disponibles dans le réseau de la sécurité sociale. Elle n'est pas en mesure de communiquer des informations relatives aux organismes financiers, aux notaires et aux héritiers.
5. Les données à caractère personnel relatives à l'adresse et au décès, pour autant qu'elles soient disponibles dans le registre national des personnes physiques, doivent être demandées auprès de cette instance, moyennant l'autorisation du Comité sectoriel du Registre national.
6. La Banque Carrefour de la sécurité sociale peut donc, le cas échéant, communiquer l'adresse de la personne concernée et la date de son décès, si ces données sont enregistrées dans ses registres Banque Carrefour. L'identité de l'employeur de la personne concernée peut être obtenue auprès de l'Office national de sécurité sociale et de l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales. Les organismes de pension doivent être consultés dans le Cadastre des pensions. Toutes ces communications nécessitent cependant une autorisation préalable du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

B. EXAMEN

7. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
8. Conformément au Livre des procédures fiscales, le Service français chargé de la perception des impôts peut recueillir tous les renseignements nécessaires à cet effet, notamment les renseignements relatifs à l'adresse des personnes concernées et à l'identité de leur employeur.
9. Le Centre des Finances publiques de Maubeuge ne peut pas invoquer l'autorisation contenue dans la délibération précitée n°96/65 du 10 septembre 1996, étant donné que celle-ci se limite à la communication des services d'impôts belges.
10. Le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé estime que la communication demandée poursuit une finalité légitime, à savoir le recouvrement d'impôts. Les données à

caractère personnel demandées sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité.

11. Le Comité sectoriel estime qu'il n'est pas opportun d'accorder une autorisation générale en la matière. Lors de l'introduction d'une demande par un service d'impôts étranger, il préfère vérifier, au cas par cas, que la demande satisfait effectivement aux principes de protection de la vie privée, en particulier aux principes de finalité et de proportionnalité.
12. La présente autorisation ne porte, par ailleurs, aucunement atteinte à la compétence des autres comités sectoriels éventuels créés au sein de la Commission de la protection de la vie privée, en particulier à la compétence du Comité sectoriel du Registre national pour ce qui concerne la communication de données à caractère personnel relatives à l'adresse et au décès qui sont enregistrées dans le registre national des personnes physiques.
13. La communication doit avoir lieu sur support papier.
14. L'identité de l'employeur de la personne concernée et de son organisme de pension doit, le cas échéant, être communiquée sans l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, conformément à l'article 14, alinéa 4, de la loi précitée du 15 janvier 1990.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise les institutions de sécurité sociale précitées à communiquer les données à caractère personnel suivantes au Centre des Finances publiques de Maubeuge en vue de la perception des impôts (pour autant qu'elles soient disponibles): l'adresse de la personne concernée et la date de son décès (pour autant que ces données soient disponibles dans les registres Banque Carrefour), l'identité de l'employeur de la personne concernée et ses organismes de pension.

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: chaussée Saint-Pierre 375 - 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)
--